



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-02-06-003

ARRETE n° 2019-02-06-001

Arrêté portant mise en demeure

**Monsieur VALSECCHI
remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau
commune de Revigny**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallière approuvé le 9 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Considérant la réalisation d'un remblai dans le lit majeur de la Vallière en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallière (PPRI) ;

Considérant l'impossibilité de conserver un remblai en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallière (PPRI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur VALSECCHI est mis en demeure de procéder au retrait du remblais sis sur la parcelle cadastrée section AC n°131 de la commune de Revigny dans le lit majeur de la Vallière avant le 31 mars 2019 conformément au rapport de manquement administratif qui lui a été adressé le 7 janvier 2019.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur VALSECCHI les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

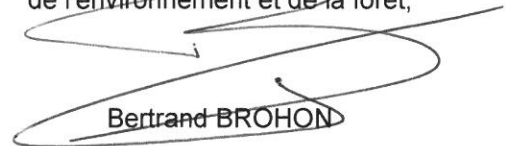
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur VALSECCHI.

Lons-le-Saunier, le 06 FEV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.